

AVIS DE CONVOCATION Assemblée Générale Ordinaire ET Extraordinaire

Les actionnaires de la société FENIE BROSSETTE, Société Anonyme, au capital de 143.898.400 Dirhams ayant son siège social au 650 Bd Mohamed V à Casablanca, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société Maroc Emirats Arabes Unis de Développement « SOMED », sis 284, Bd. Zerktoni - Casablanca, le lundi 2 mai 2011 à 17 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Ordinaire :

- 1 – Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les états de synthèse de l'exercice 2010.
- 2 – Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- 3 – Examen et approbation des états de synthèse.
- 4 – Quitus aux membres du Conseil d'Administration.
- 5 – Affectation des résultats et fixation des dividendes.
- 6 – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes modifiée et complétée par la loi 20/05 et approbation des dîtes
- 7 – renouvellement du mandat d'un administrateur.
- 8 – Nomination du Commissaire aux comptes.
- 9 – Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales

Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, déposer au siège de la société une attestation émanant d'un intermédiaire financier habilité, justifiant la qualité de l'actionnaire et le nombre de titres par lui détenus, et ce, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent avoir été inscrits en compte au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes modifiée et complétée par la loi 20/05 a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception 20 jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée.

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux comptes, déclare approuver sans réserve les états de synthèse arrêtés au 31 décembre 2010 tels qu'ils lui ont été présentés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve les actes et les opérations accomplis par les membres du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et leur donne quitus plein, entier et sans réserve pour la gestion des affaires sociales durant cet exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat net de l'exercice 2010 comme suit :

. Bénéfice net.....	39 269 331,56 DH
. Bénéfice distribuable.....	39 269 331,56 DH
. Dividende ordinaire de 15 DH par action.....	21 584 760,00 DH
Solde affecté au compte report à nouveau.....	17 684 571,56 DH

La date de mise en paiement est fixée à partir du 30 juin 2011

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article 56 et suivants de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes modifiée et complétée par la loi 20/05 approuve les opérations conclues et réalisées au cours de l'exercice 2010.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de la société Asma Invest. pour une période de 6 ans prenant fin avec l'assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de deuxième commissaire aux comptes le Cabinet : Deloitte, 288 Boulevard Zerktoni, Casablanca
Pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités prévues par la loi.

A titre Extraordinaire

Nous vous invitons à adopter l'ordre du jour que nous soumettons à votre vote :

1. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
2. Harmonisation des statuts avec les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 ;
3. Transfert du siège social de la Société ;
4. Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Nous vous invitons à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008.

La société sera régie par les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 et par les statuts ainsi mis en harmonie.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social de la société de Casablanca - 650, Boulevard Mohamed V à Casablanca - 284, Boulevard Zerktoni, et ce à compter du 02 Mai 2011.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les articles 1, 4, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 38, 39 et 44 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

Article Premier : Formation

Il est formé, entre les propriétaires des actions qui seront ci-après créées et celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme, régie par les dispositions des lois en vigueur au Maroc, particulièrement la loi n° 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, le dahir n° 1.93.212 du 21/9/93 ainsi que les textes subséquents qui viendraient les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca, 284, Bd Zerktoni.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

ARTICLE 7

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7-1 – Augmentation de capital

(.....)

Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments fixés dans ce rapport sont fixés par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

ARTICLE 8

ACTIONS ET OBLIGATIONS

8-1 : Forme des actions

Conformément aux dispositions de la loi 35.96 du 09 Janvier 1997 relative à la création d'un dépositaire central des titres et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, tel que modifié et complété par la loi n° 43-02, ainsi que les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 :

(.....)

(.....)

(.....)

8-2 : Libération des actions

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

Trente (30) jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut librement procéder à la vente en bourse des actions correspondantes non libérées et ce par l'intermédiaire d'une société de bourse conformément aux dispositions de l'article 274 et suivants de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

ARTICLE 9

COMPOSITION DU CONSEIL

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

ARTICLE 11

ACTIONS DE GARANTIE

(.....)

Ces actions sont affectées en totalité, à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs collectivement ou individuellement à l'occasion de la gestion de la société, ou même d'actes qui leur seraient personnels.

Elles sont inaliénables. Cette inaliénabilité est mentionnée sur le registre des transferts de la société.

ARTICLE 14

NOMINATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, et en vue d'assister ce dernier, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué.

(.....)

ARTICLE 16

REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

(.....)

En cas d'urgence ou de défaillance de sa part, la convocation peut-être faite par le commissaire aux comptes. En outre, le conseil peut-être convoqué par un directeur général ou par des administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'Administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi, sous réserve que chacun des administrateurs participant par visioconférence valide par sa signature le procès verbal des échanges intervenus au cours de la réunion. Le Conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la Société ou de convoquer les assemblées générales d'actionnaires.

ARTICLE 18 **POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il a les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il établit des succursales, agences, comptoirs, dépôts et bureaux partout où il le juge utile, au Maroc et à l'étranger, il les déplace et les supprime ;
- Il fixe les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- Il autorise toutes acquisitions et transferts d'établissements commerciaux et industriels ;
- Il fonde toutes sociétés au Maroc ou à l'étranger ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables;
- Il autorise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens et droits immobiliers ;
- La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé ;
- Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- **Relève spécialement du pouvoir du conseil :**

(.....)

ARTICLE 20 **CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DU CONSEIL**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes ou conclues dans des conditions normales, intervenant entre une société anonyme et l'un des administrateurs ou directeurs généraux ou directeur généraux délégués ou actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention ci-dessus visée. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

(.....)

ARTICLE 21 **CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou faire avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux commissaires aux comptes et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus, des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 **POUVOIRS DU PRESIDENT**

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités susvisées d'exercice de la Direction Générale.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des statuts et les dispositions de la loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

ARTICLE 23 **POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration notamment ceux relatifs à la cession par la société d'immeubles par nature et la cession totale ou partielle des participations figurant à l'actif immobilisé ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général

A l'égard de la société le ou les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 25 **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

(.....)

(.....)

Il peut également autoriser, le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés, sur décision préalable de sa part dans l'intérêt de la société.

(.....)

ARTICLE 26 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(.....)

(.....)

(.....)

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

ARTICLE 28 **CONVOCAION ET LIEU DE REUNION**

(.....)

A défaut, elle peut être également convoquée par :

- le ou les commissaires aux comptes,
- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- les liquidateurs.
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales et au « Bulletin Officiel » trente jours avant la réunion de l'assemblée.

L'avis de réunion doit indiquer toutes les mentions prévues par la loi 17/95.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

ARTICLE 29 **COMPOSITION**

(.....)

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

ARTICLE 32 **ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

- Elle entend notamment le rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.
- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.
- Elle fixe le dividende à répartir sur proposition du conseil d'administration.
- Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes.
- Elle révoque les administrateurs.

- Elle approuve les conventions relevant de l'article 58 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008.

(.....)

ARTICLE 33 **QUORUM**

(.....)

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçue par la Société ne peut être antérieure de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

ARTICLE 34 **DELIBERATIONS ET VOTE**

(.....)

(.....)

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 38 **QUORUM DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

(.....)

(.....)

(.....)

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçue par la Société ne peut être antérieure de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale extraordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

ARTICLE 39 **MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

(.....)

(.....)

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 44 **Dissolution**

(.....)

(.....)

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, de réduire son capital au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

« Le reste de l'article reste inchangé ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

